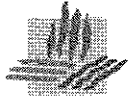


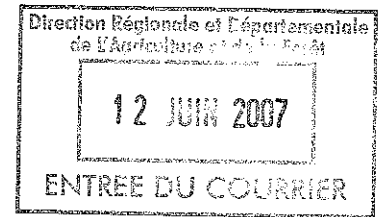


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN



Direction régionale et départementale
de l'agriculture et de la forêt
ALSACE-BAS-RHIN



ARRETE PREFECTORAL
relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et
aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de
la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE
L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

- VU** le Code de l'environnement, livre IV – titre II – chasse - ;
- VU** les dispositions du cahier des charges type 2006-2015 ;
- VU** les dispositions du règlement des adjudications de chasse en forêt domaniale 2004-2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1982 relatif à l'interdiction de faire usage d'armes à feu dans certains endroits du département du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse dans le département du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin 2006-2012 ;
- VU** la correspondance en date du 02 avril 2007 de Madame la ministre de l'écologie et du développement durable relative aux accidents de chasse ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 7 juin 2007 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 07 juin 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les règles visant à garantir la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse ;

SUR proposition du directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E**DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE****Article 1 :**

L'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles doivent être pratiqués conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux prescriptions définies par :

- Le code de l'environnement,
- Le cahier des charges type pour la période de chasse 2006-2015,
- Le règlement des adjudications de chasse en forêt domaniales 2004-2016,
- Le schéma départemental de gestion cynégétique 2006-2012,
- l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Il est interdit dans le département du Bas-Rhin pour la chasse du gibier et pour la destruction des animaux classés nuisibles :

- de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant de la SNCF,
- de tirer en direction et au-dessus des habitations, des routes, chemins publics, voies ferrées et des emprises de la SNCF, lorsque celles-ci sont situées à portée de fusils ou de carabines,
- de tirer en direction ou au-dessus des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports,
- de tirer en direction des personnes placées à portée de fusils ou de carabines,
- de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général, habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), bâtiments et constructions dépendant des aéroports lorsqu' ils sont situés à portée de fusils ou de carabines.

Article 3 :

Pour chaque battue au grand gibier, le détenteur du droit de chasse mettra en place une signalisation réglementaire à l'aide de panneaux triangulaires rouges sur fond orange de type AK 14 du code de la route portant l'inscription « CHASSE EN COURS » posés à une distance suffisante des points d'accès à la zone de chasse (chemins, routes mêmes fermées à la circulation publique, pistes, sentiers et itinéraires balisés etc.) Ces panneaux sont retirés à la fin de la chasse.

Article 4 :

Le détenteur du droit chasse doit faire connaître, à la commune pour les chasses communales et réservées, à l'Office National des Forêts pour les lots de chasses domaniaux, au plus tard pour le **1er septembre de chaque année**, le calendrier des battues. Tout changement à ce calendrier ou toute battue supplémentaire doivent être signalés au plus tard une semaine à l'avance à ces instances. En l'absence de réponse de ces organismes, l'accord est réputé acquis. Pour les lots de chasse intercommunaux, le calendrier doit être fourni à chacune des communes concernées. Les battues aux sangliers, concernant des parcelles de maïs, devront être signalées à la commune au plus tard la veille de l'action de chasse.

Article 5 :

Avant chaque chasse collective, le détenteur du droit de chasse ou son délégué, diffusera et rappellera les consignes de sécurité à l'ensemble des participants. Les recommandations minimales à diffuser et à rappeler sont celles relatives aux signaux de début et de fin de traque, à l'utilisation de l'arme à feu, à sa manipulation, au tir, à l'angle de tir (30 degrés), à la distance maximale de tir, à la prise de poste et à son occupation jusqu'au signal de la fin de battue, à l'identification formelle du gibier avant chaque tir.

Article 6 :

A l'occasion des actions de chasse collectives, le détenteur du droit de chasse doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents tant à l'égard des chasseurs et rabatteurs qu'à l'égard des personnes travaillant en forêt ou du public. A cet effet, le port de vêtements ou de baudriers de couleur rouge/orange ou jaune est obligatoire pour les chasseurs postés, traqueurs ou conducteurs de chiens. Le bandeau apposé au chapeau du chasseur n'est pas considéré comme étant un vêtement.

Article 7 :

Lors des battues au grand gibier, Il est interdit aux traqueurs ou conducteurs de chiens de porter une arme de chasse dans l'enceinte de la traque. Toutefois, le responsable des traqueurs (chef de traque) est autorisé à porter une arme de chasse pour achever un animal mortellement blessé et se trouvant au ferme dans l'enceinte de la traque. Cette arme devra obligatoirement être déchargée durant l'action de chasse.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**Article 8 :**

Il est interdit dans le département du Bas-Rhin pour la chasse du gibier et pour la destruction des animaux classés nuisibles :

- de construire des installations fixes telles que miradors, échelles, agrainoirs, construites avec des matériaux en dur ou d'une façon qui dépare leur environnement,
- de lâcher des espèces classées nuisibles, sauf autorisation individuelle délivrée par le préfet conformément aux prescriptions de l'article R 427-26 du Code de l'Environnement
- de tirer des canards sauvages à l'aide d'appelants.
- d'utiliser la carabine vingt-deux (22) long rifle et toute autre arme à percussion annulaire sauf pour la destruction des animaux classés "nuisibles" à l'exclusion du sanglier et uniquement par les agents commissionnés et assermentés chargés de la police de la chasse, les gardes-chasse particuliers assermentés et les piégeurs agréés par le Préfet dans l'exercice de leurs fonctions,
- de construire, d'aménager ou d'utiliser des postes d'affûts à moins de cent (100) mètres d'une route, de la limite du lot de chasse ou de la réserve, sauf accord écrit du titulaire du droit de chasse voisin. A la fin du bail, les équipements réalisés devront être enlevés dans un délai d'un mois. A défaut d'enlèvement par le détenteur du droit de chasse sortant ou de reprise attestée par le nouveau locataire, le propriétaire a la possibilité de les faire enlever aux frais du locataire sortant,
- de tirer en battue des cerfs, daims et chevreuils des deux sexes avant le deuxième samedi d'octobre,

Article 9 :

Les chasseurs sont tenus de laisser libre accès aux miradors ouverts ou fermés ou aux postes d'affûts, de jour comme de nuit, aux agents commissionnés et assermentés chargés de la police de la chasse.

Article 10 :

Le détenteur du droit de chasse adressera chaque année **pour le 31 mars** le tableau de chasse de la campagne écoulée à la Fédération Départementale des Chasseurs, à la Commune ainsi qu'à l'Office National des Forêts pour les lots soumis au régime forestier, à l'aide de l'imprimé fourni à cet effet par la fédération des chasseurs. Pour les espèces soumises au plan de chasse, le titulaire du droit de chasse restituera les bracelets non utilisés, c'est-à-dire ouverts, à ce même organisme, conformément aux dispositions réglementaires relatives au plan de chasse légal.

Article 11 :

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1982 relatif à l'interdiction de faire usage d'armes à feu dans certains endroits dans le Bas-Rhin ;
- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse dans le département du Bas-Rhin ;

Article 12 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur territorial de l'office national des forêts, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président du centre régional de la propriété forestière d'Alsace et de Lorraine, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

STRASBOURG, le 11 JUIN 2007

Le Secrétaire Général Chargé de
l'Administration de l'Etat dans le
Département,


Raphaël LE MÉHAUTÉ